

CHAPITRE 2

LE CAS PRATIQUE ET LA CONSULTATION JURIDIQUE

SECTION 1

LA MÉTHODE DU CAS PRATIQUE ET DE LA CONSULTATION JURIDIQUE

41. – La consultation juridique, réservée aux seuls professionnels du droit visés à l'article 54 de la loi du 31 décembre 1974, consiste, comme l'a indiqué l'assemblée générale du Conseil national des barreaux le 18 juin 2011, en une « prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision ».

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, l'épreuve de trois heures portant, au choix du candidat, sur le droit civil, le droit des affaires, le droit social, le droit pénal, le droit administratif, ou le droit international et européen, prend la forme d'un ou plusieurs cas pratiques.

L'épreuve de droit des obligations, d'une durée de trois heures, ainsi que celle de procédure, d'une durée de deux heures, visées au même article, peuvent, selon la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA, « consister en une dissertation, un commentaire d'arrêt ou de texte ou un cas pratique (consultation) ». La Commission nationale a toutefois précisé que, pour la session d'examen de septembre 2018, l'épreuve de droit des obligations et celle de procédure prendraient la forme d'une consultation.

Ainsi, en 2018 plus que jamais, la parfaite maîtrise de la méthode du cas pratique est la condition *sine qua non* de votre réussite à l'examen.

Contrairement à la dissertation ou aux commentaires d'arrêts et de textes, le cas pratique est un exercice présentant de nombreuses similitudes avec les consultations que vous serez amenés à délivrer à vos clients, une fois que vous serez devenus avocats.

Pour autant, cet exercice n'en est pas moins difficile. En effet, il est exclu de se contenter d'une restitution, même organisée, de connaissances. Pas davantage ne pourrez-vous vous laisser guider par un arrêt à commenter, qui, pour peu que l'on maîtrise la méthode du commentaire et que l'on ait un minimum de connaissances, permet d'éviter des erreurs éliminatoires.

Comme ce sera souvent le cas au cours de votre future carrière, le cas pratique est un saut vers l'inconnu, et c'est votre aptitude à faire face à des situations nouvelles, et sans être guidé, si ce n'est par un code annoté, qui va être évaluée dans cet exercice.

Précisons d'ores et déjà, mais cela vous a sans doute été maintes fois indiqué lors de vos études, que la solution en elle-même (Pierre a raison, le contrat est nul, *etc.*) ne présente quasiment aucun intérêt pour les correcteurs : c'est votre raisonnement, plus pré-

LES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

cisément la méthode par laquelle vous parvenez à la solution, qui compte. Le cas pratique est un exercice d'argumentation juridique, et c'est la rigueur avec laquelle vous mènerez votre démonstration, la qualité de vos raisonnements juridiques, qui permettront aux correcteurs de faire la différence entre les bons juristes, dignes de devenir avocats, et ceux qui seront recalés.

La réalisation d'un bon cas pratique passe d'abord par une analyse approfondie du sujet (Sous-section 1), puis par la délimitation des faits pertinents (Sous-section 2). Afin de résoudre le ou les problèmes de droit qui vous sont posés, il faudra déterminer les règles juridiques applicables (Sous-section 3), puis en déduire la solution selon les règles rigoureuses du syllogisme (Sous-section 4). Enfin viendra l'étape de la rédaction de la consultation (Sous-section 5).

SOUS-SECTION 1

L'ANALYSE DU SUJET

42. – La première étape consiste évidemment à lire attentivement l'intégralité de l'énoncé du cas pratique, et, s'il y a lieu, des documents fournis en annexe. Vous vous retiendrez bien à ce stade de se précipiter sur telle ou telle règle de droit, et encore moins sur telle ou telle décision de justice que vous penseriez avoir reconnue comme ayant inspiré les faits. Vous vous garderez tout autant de toute extrapolation ou préjugé que pourraient susciter telle ou telle expression de l'énoncé, ou encore de la joie ou du désespoir de réaliser que le sujet porte sur une question que vous avez tout particulièrement révisée, ou, au contraire, sur laquelle vous aviez fait l'impasse.

Cette première lecture achevée, il est nécessaire de relire au moins deux fois l'énoncé, et vous pourrez, au stade de la troisième lecture, commencer à prendre quelques notes au brouillon, pour noter des éléments factuels, ou des pistes de recherche quant aux règles applicables.

Au-delà, il est impératif de relire constamment le sujet au cours de l'élaboration de la démonstration au brouillon, et de relire intégralement une fois le sujet avant de commencer à rédiger : en effet, un contresens ou une omission quant aux faits sont souvent fatals dans un cas pratique.

SOUS-SECTION 2

LES FAITS PERTINENTS

43. – L'étape suivante de l'exercice consiste à dégager les faits pertinents, qui constitueront la mineure du syllogisme juridique.

Votre travail consiste à déterminer qui sont les protagonistes, quels sont les événements (faits juridiques et actes juridiques) qui sont survenus entre eux, dans quel lieu et à quel moment. Sur ce dernier point, la réalisation d'une chronologie au brouillon peut être très utile pour les remettre dans l'ordre.

À ce stade, les faits doivent être présentés de manière neutre, c'est-à-dire non qualifiés en droit. En effet, la qualification juridique, qui contient déjà des éléments de droit, est l'objet de l'étape suivante du raisonnement. Ainsi, l'expression « Pierre, qui travaille

depuis cinq ans dans un atelier de restauration d'objets d'art, a cassé un vase que Paul, un fidèle client, lui avait confié pour le réparer » est relativement neutre d'un point de vue juridique. En revanche, « Pierre, préposé de Gérard, a commis une faute dans le cadre de ses fonctions » comporte de nombreuses qualifications juridiques, et donc des pré-supposés qui vous entraîneront, à tort ou à raison, vers l'application de certaines règles de droit.

Lors de la sélection des faits pertinents, il est nécessaire de bien réaliser que :

1) tout ce qui est dans l'énoncé n'est pas nécessairement utile. Tel est le cas lorsqu'un client va voir un avocat : il est fréquent qu'il lui raconte tout ce qui soulage sa conscience, y compris lorsque cela ne présente pas le moindre intérêt sur le plan juridique (ce qui est au fond normal, puisque le juriste, c'est vous et non pas lui), mais aussi même alors que ces éléments n'ont rien à voir avec le litige en cours (ainsi quelqu'un venant vous voir pour un contentieux avec sa banque au sujet d'un emprunt va vous dire que son voisin est très méchant, que mistigri a pris la poudre d'escampette, *etc.*). Il n'est pas rare que des avocats qui ne sont pas docteurs en droit entendent dire « merci, docteur », à la fin d'un rendez-vous, tant l'avocat soulage aussi les maux de l'âme dans ces situations. Compte tenu de la vocation pratique de l'exercice, il est fréquent de retrouver moult détails sans intérêt dans l'énoncé d'un cas pratique constituant un sujet d'examen ;

2) tous les faits pertinents ne sont pas nécessairement au même endroit dans l'énoncé. Il se peut parfaitement qu'un détail capital vous soit donné à la fin du cas pratique, après des lignes de bavardages sans intérêt, ou que les lignes d'énoncé ne soient qu'une succession de coq-à-l'âne ;

3) enfin, tout ce qui est indispensable pour résoudre les problèmes juridiques n'est pas automatiquement présent dans l'énoncé. Ceci se produit quotidiennement dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat : même en dehors de l'hypothèse du client taciturne, dissimulant la vérité (parfois peu reluisante) à son avocat, il est souvent nécessaire de questionner le client, de lui demander des pièces justificatives. Certes, un tel questionnement est impossible dans le cadre d'un examen, mais en présence d'une incertitude (par ex., à quelle date a été conclu le contrat ?), il faudra envisager plusieurs hypothèses, qui pourront, entre autres, amener à déduire que la créance est prescrite, ou que l'ordonnance du 10 février 2016 est applicable).

Plus généralement, vous vous garderez bien de succomber aux « pièges » tendus par les concepteurs du sujet, qui, subliminalement, pourraient faire passer des messages, qui ne doivent pas vous influencer (par ex., ce n'est pas parce que l'on explique qu'Yves a vendu un objet sur un célèbre site de ventes en ligne qu'il est nécessairement commerçant ; ce n'est pas parce que l'on parle d'accident qu'il s'agit d'un accident de la circulation entraînant l'application de la loi de 1985). Bannissez donc toute extrapolation, ou encore tout « fait alternatif », pour reprendre un récent euphémisme d'outre-Atlantique, qui ne serait issu que de votre propre imagination.

Bien évidemment, la sélection des faits pertinents n'est jamais complètement indépendante des règles de droit que vous allez appliquer. En effet, certains points apparemment sans intérêt peuvent s'avérer indispensables par la suite, s'ils constituent des conditions d'application des règles de droit. Mieux vaut donc, à ce stade, noter plus de faits que pas assez, quitte à élaguer ensuite lors de la rédaction de l'introduction du cas pratique.